



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**- SESSION 2019 -**

**Mardi 12 mars 2019**

## **Epreuve écrite d'admissibilité**

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique relatif à la mise en œuvre des politiques publiques menées par le ministère de l'intérieur. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

*(Arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attaché d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020.)*

(Durée : 4 heures – Coefficient 1)

**Le dossier documentaire comporte 25 pages**

### **NOUVEAUTES 2019**

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR D'ORTHOGRAPHE SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

## Sujet

Vous êtes adjoint au directeur des sécurités de la préfecture de Vienne et Loire. Le préfet doit recevoir le maire de la commune d'Aunoyer (850 habitants) président de la communauté de communes « les Cinq Chênes ». Celui-ci veut lui parler du concert de musique techno qui, périodiquement, au mois d'août, rassemble sans autorisation 10 000 personnes sur l'ancien terrain militaire d'Aunoyer racheté il y a quelques années par la communauté de communes.

Or, cette année, l'organisation de l'évènement a été reprise par un collectif d'associations qui souhaite pouvoir l'organiser en respectant la loi. Le maire souhaite l'appui de la préfecture pour que la préparation et le déroulement de cette manifestation puissent se faire dans les meilleures conditions.

Vous êtes chargé(e) de préparer cette réunion au cours de laquelle le préfet veut donner tous les éléments de cadrage au maire et aux organisateurs (problématiques, obligations juridiques, responsabilités des différents acteurs, sécurisation etc...) ainsi que des conseils sur la marche à suivre, le pilotage et des informations sur la contribution qu'apportera l'Etat avant et pendant l'évènement en termes de moyens et de dispositif.

A ce titre, vous établirez cela sous forme d'une note de conduite de réunion que le préfet souhaite la plus concrète, pratique et opérationnelle possible.

Outre les renseignements et conseils à produire au maire et aux organisateurs, vous établirez une annexe proposant une organisation du travail sur les 5 mois qui viennent jusqu'à la date de la manifestation.

## Dossier documentaire :

Document 1	« Les 25 ans du Teknival dans la Marne ». Article Le Monde du 29 avril 2018.	Page 1
Document 2	« Bilan du Teknival dans la Marne ». Article de France Info du 4 mai 2018.	Page 2
Document 3	« Retour aux sources et clandestinité pour le Teknival ». Article Le Monde du 28 avril 2016.	Pages 3 à 5
Document 4	Rassemblements festifs à caractère musical. Articles L211-5 à L211-8 du code de la sécurité intérieure.	Page 6
Document 5	Rassemblements festifs à caractère musical. Articles R211-2 à R211-9 du code de la sécurité intérieure.	Pages 7 et 8
Document 6	Police municipale. Articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales.	Pages 9 et 10
Document 7	« Expérimentation pour la déclaration de rassemblements régionaux ». (Communiqué de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Midelca)) 5 juillet 2018 - Site drogues.gouv.fr.	Page 11
Document 8	Schéma synoptique organisation d'un événement. Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique. (Ministère de l'Intérieur – service haut fonctionnaire de défense – novembre 2018).	Page 12
Document 9	Fiche responsabilité des organisateurs. Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique. (Ministère de l'Intérieur – service haut fonctionnaire de défense – novembre 2018).	Page 13
Document 10	« La sécurité en festival ». Document du syndicat national de l'audiovisuel scénique et événementiel (SYNPASE).	Pages 14 à 16
Document 11	Les dispositifs prévisionnels de sécurité. Site internet préfecture de la Côte d'Or.	Page 17
Document 12	Dispositifs de l'Etat pour un grand rassemblement. Site internet préfecture de la Côte d'Or.	Page 18
Document 13	Vigipirate – Recommandations de sécurisation des lieux ouverts au public. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (février 2018).	Pages 19 et 20
Document 14	Fiche Poste central de sûreté. Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique. (Ministère de l'intérieur – service haut fonctionnaire de défense – novembre 2018).	Page 21
Document 15	Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme – Article 1.	Page 22
Document 16	Articles L613-1 et L613-2 du code de la sécurité intérieure relatifs aux activités de surveillance et de gardiennage.	Page 23
Document 17	Communiqué de presse du préfet du Nord du 26 avril 2013.	Pages 24 et 25

Le Monde avec AFP Publié le 29 avril 2018 à 17h02 - Mis à jour le 30 avril 2018 à 08h48

## **Des milliers de personnes fêtent illégalement les 25 ans du Teknival dans la Marne**

Ils sont entre 20 000 et 25 000 à s'être rassemblés dimanche 29 avril sur une ancienne base militaire de l'OTAN à Marigny, dans la Marne, pour fêter les 25 ans du Teknival. Ce festival de musique techno a débuté vendredi et doit durer quatre jours. A de rares exceptions, il a lieu sans l'accord des autorités, et l'édition 2018 n'a pas dérogé à la règle.

« C'est une manifestation non déclarée qui n'a pas été préparée avec les services de l'Etat, notamment sous l'angle de la sécurité. C'est donc une manifestation illégale », a affirmé le préfet de la Marne, Denis Conus, à l'Agence France-Presse samedi. Les participants ont commencé à arriver vendredi soir vers 22 h 30, et le préfet a pris deux arrêtés d'interdiction dans la foulée.

L'un interdit la circulation des poids lourds « transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé », et l'autre interdit temporairement les « rassemblements festifs à caractère musical » dans le département de la Marne. Mais, en dépit de ces deux arrêtés, les festivaliers continuaient d'affluer dimanche sur le site.

### **Six personnes évacuées**

Le Teknival se déroule à chaque édition dans un lieu différent, tenu secret jusqu'aux dernières heures. En 2017, le Teknival s'était tenu à Pernay, près de Tours.

« Pour nous, sur un événement comme celui-là, il y a trois enjeux : un enjeu de sécurité sanitaire, de sécurité publique et de sécurité routière », a détaillé le préfet de la Marne. Ainsi, 60 pompiers, 220 gendarmes, des médecins et des infirmiers du SAMU et des associations de protection civile ont été mobilisés.

Outre les problèmes de sécurité, l'installation du festival sur cette ancienne base militaire a été critiquée en raison de la présence de cette dernière sur la liste des sites à grande valeur patrimoniale du réseau Natura 2 000. La ligue de protection des oiseaux de Champagne-Ardenne a ainsi annoncé dans un communiqué son intention de porter plainte pour « destruction d'habitats en zone protégée » voire pour « destruction d'espèces », et réclamé le respect des arrêtés préfectoraux.

« Il est évident que la tenue de cette manifestation, comme les précédentes, va avoir des incidences irréversibles sur la biodiversité et anéantir des années d'efforts pour assurer la conservation de ce site qui constitue une des dernières pelouses sèches du département », mentionne le communiqué.

A ce stade, la préfecture n'a relevé aucun incident majeur. « En matière de secours à la personne, on dénombre 43 entrées au poste médical avancé dont deux ayant nécessité une hospitalisation », a annoncé la préfecture dans un communiqué. Une centaine de personnes ont été prises en charge depuis samedi par les secours de la Croix-Rouge et de la protection civile pour « des soins médicaux bénins », a-t-elle ajouté.

### **« Autogestion »**

Quand c'est illégal, « on est moins parkés, on choisit plus ce qu'on a envie de faire », estime Raphaël, qui fait partie depuis huit ans d'un soundsystem sis à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il est arrivé vendredi. « On était une cinquantaine de camions et voitures. On a dit aux gendarmes : "Si on ne rentre pas, on bloque la route, les villages." » Mais illégal ne veut pas dire « que c'est n'importe quoi », poursuit le jeune homme. « Chaque soundsystem fournit cinq ou six bénévoles pour gérer le parking, les déchets, la sécurité. Au total, on est environ 200 prêts à intervenir en cas de problème. » Quoi qu'il en soit, selon lui, il y a « très peu d'incidents ».

Alors que le Teknival se déroule cette année sur une zone écologique, il montre les nombreux sacs-poubelle accrochés aux rétroviseurs des voitures : « Le plus souvent, on arrive à rendre le site aussi propre qu'on l'a trouvé », dit-il, vantant l'« esprit d'entraide » et l'« autogestion » du mouvement.

Cet esprit plaît à Esteban et Florian, 20 ans, venus de Dijon. Ils cherchent le soundsystem « des insoumis ». « Rien à voir avec Mélenchon », rigolent-ils. Depuis un an, ils vont régulièrement en « teuf » pour « tout ce qui est défendu derrière la musique : le respect de tout le monde, la liberté ».

Idem pour Lucie et Manon, étudiantes en droit et en communication dans la région. « Ça peut faire peur, à première vue, le Teknival, mais quand on est dedans, on se sent bien. » Les deux amies âgées de 20 ans vont rester quatre jours. « Ici, on ne vient pas pour plaire, comme en boîte. Là, on vient pour s'amuser. »

## **Le Teknival 2018 s'achève sans incident, mais des associations écologistes portent plainte**

Article France Info du 4 mai 2018

La 25e édition du Teknival, festival de musique techno installé illégalement sur l'ancienne base militaire de l'Otan de Marigny (Marne), a pris fin après quatre jours de rave party, mais 2.000 personnes sont encore sur place, a annoncé mardi la préfecture.

"Les organisateurs ont annoncé la fin de la manifestation dans le milieu de la journée" et "les départs vont se poursuivre toute la nuit et demain matin", a déclaré la préfecture de la Marne dans un communiqué. La rave party illégale a attiré jusqu'à 25.000 "teufeurs" venus de toute la France pour danser au rythme de la techno émise par les murs de son.

### **Aucun incident grave**

Près de 2.000 festivaliers étaient toujours présents sur place lundi soir, a indiqué la préfecture, qui a précisé que "220 gendarmes et 35 pompiers" restaient mobilisés jusqu'aux derniers départs. Malgré deux arrêtés préfectoraux pris après les premières installations vendredi vers 22H30, le Teknival s'est tenu sur et aux abords de la longue piste bitumée, à un km de la commune de Marigny, à l'instar des éditions de 2001, 2003 et 2005.

Aucun incident grave n'a été constaté par les secours, qui ont pris en charge "près de 430 festivaliers" sur toute la durée de l'événement, "dont une large majorité pour des soins médicaux bénins", selon la préfecture. Trois personnes ont toutefois été gravement blessées et 37 évacuées dans des hôpitaux proches, a-t-elle ajouté.

### **Les défenseurs de la nature portent plainte contre X**

Sans toilette ni point d'eau, les festivaliers ont fait du camping sauvage malgré les faibles températures, se réchauffant dans des couvertures de survie distribuées par les secours ou découpant des arbres pour faire des feux, a constaté l'AFP. Or ce site d'environ 280 hectares, propriété de l'armée, est classé "Natura 2000" depuis 2005 pour la fragilité de sa biodiversité, en particulier une soixantaine d'espèces d'oiseaux nicheurs, selon le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, qui gère cette zone protégée.

Cette association écologiste, ainsi que la Ligue de protection des oiseaux de Champagne-Ardenne et Marne Nature Environnement, ont annoncé avoir déposé plainte contre X pour "destruction d'habitat", ce qui sera vérifié par un prochain état des lieux du site. Dans un communiqué, la Coordination nationale des sons, qui regroupe les organisateurs de rave parties, a reconnu "une erreur" dans le choix du site mais a dénoncé "la saisie de matériel" à la sortie du Teknival par les autorités.

"Depuis des mois, les sound systems demandent à l'Etat un site pour organiser ce teknival dans de bonnes conditions mais ils n'ont fait qu'essuyer des refus", ajoute le communiqué.

### **Supermarché de la drogue à ciel ouvert**

Les gendarmes ont saisi "2,29 g de résine de cannabis, 5,85 g de cocaïne, 1,48 g de kétamine" et plus de 4.000 euros en liquide, ainsi que du matériel pour préparer la vente de ces produits illicites telles "une machette" et "une balance électronique de précision", selon le communiqué. Supermarché de la drogue à ciel ouvert, le Teknival comptait parmi les quelque 20.000 festivaliers de nombreux dealers dont certains avaient apposé sur leurs voitures des panonceaux indiquant la vente de "LSD, speed, kéta" et autres stupéfiants, selon le constat d'un journaliste AFP sur place.

Article Le Monde avril 2016

# Retour aux sources et clandestinité pour le Teknival

Par Cécile Bouanchaud Publié le 28 avril 2016

Musique assourdissante, drogues dures en quantité, autogestion... Chaque année, les amateurs de techno, désireux de battre la campagne dans d'anciens entrepôts ou dans une clairière, rencontrent l'hostilité des communes limitrophes et du gouvernement. Pour contrer les velléités libertaires des « teufeurs » – de « teuf », fête en verlan –, les autorités publiques ont renforcé depuis des années le dispositif législatif encadrant ce genre d'événement, avec l'adoption de l'amendement Mariani, voté dans la foulée des lois sécuritaires post-attentats du 11 septembre 2001.

Des mesures jugées « *de plus en plus répressives* » par les organisateurs du Teknival. Alors qu'une négociation semblait poindre en 2014, avec la création d'une commission interministérielle, les discussions étaient restées, depuis, au point mort. Las de ces vaines négociations, les teknivaliers ont décidé, pour l'édition 2016, de faire un pied de nez au gouvernement en ne déclarant pas auprès de la préfecture leur rassemblement, baptisé Frenchtek 23, qui doit se tenir du 29 avril au 2 mai.

Comme à l'accoutumée, le lieu est tenu secret jusqu'au dernier moment. Seule information : le site choisi se situera « *à égale distance de l'est, [de] l'ouest, du sud et du nord, à mi-route de l'Angleterre et de l'Espagne, de l'Italie et de la Hollande* », détaille [un communiqué des organisateurs du Teknival](#). Comprenez : le centre de la France. Dans ce lieu loin des grandes villes, les adeptes de piercings, de crânes demi-rasés, de mèches de couleur et de dreadlocks, devraient danser au son de deux cents sound systems venus de France et d'Europe. « *On attend entre 15 000 et 25 000 personnes cette année* », détaille Victor, du Collectif des sound systems de France. Pour l'heure, sur le groupe Facebook du teknival, près de 400 personnes se disent intéressées par l'événement. [Sur Twitter](#), de nombreux internautes trépignent d'être à ce week-end pour pouvoir enfin remuer la tête au son de la techno. Signe que l'engouement pour ce mouvement est resté le même.

## Les free parties, entre fantasmes et réalité

Petits frères des « parties acid house » des années 1980, les free parties, littéralement « fêtes libres », naissent au Royaume-Uni, avant d'arriver en France en 1993. A cette époque, les premiers teknivals, présentés comme la vitrine des free parties, regroupent pas moins de 30 000 teufeurs. Leur credo : écouter de la techno à un volume sonore bien supérieur à celui des boîtes de nuit. Sur un teknival, les différentes scènes disposent d'un « mur de son », soit plusieurs enceintes empilées les unes aux autres. Techno, hardtechno, trance ou encore minimale sont les genres les plus représentés. Il n'est pas rare de voir certains teufeurs coller leur tête aux enceintes pour mieux profiter de la musique. « *Il faut être honnête : tu ne vas pas aller te coller la tête dans un mur d'enceintes si t'as rien pris* », commente Julien, un teufeur.

Car la drogue est l'élément indissociable des free parties. Au point que des associations comme Techno + ont pris les choses en main pour prévenir les risques. « *Cette association, née en 1995, tente de répondre aux comportements à risques de certains teknivaliers, comme la prise d'alcool et de drogues dures, les piercings et les tatouages sauvages* », détaille Jean-Marc, dont l'association de santé communautaire est présente sur tous les teknivals pour distribuer tracts et informations aux teufeurs. Pour dépasser cette image sulfureuse, les organisateurs précisent toujours que les teknivals ne sont pas seulement des lieux de

débauche. Les free parties revendiquent un courant artistique qui dépasse le cadre de la musique. Jonglerie, échasses, sculpture, tags, bolas : de nombreux stands présents sur les teknivals proposent des activités diverses.

Surtout, les organisateurs des free parties revendiquent une autonomie et une indépendance face aux autorités publiques. C'est là que le bât blesse. Leur indépendance, assimilée à une forme de secret, a toujours été source de fantasmes. Il faut dire que derrière les fantasmes, il y a une réalité : celle des terrains dévastés après le passage des teknivaliers. Très vite, la techno a senti le soufre. « *Au tout début, les maires nous louaient des entrepôts ou des terrains municipaux sans problème. Mais ça n'a pas duré* », raconte Manu Casana, l'un des fondateurs du premier label electro français, Rave Age Records, qui a importé du Royaume-Uni les free parties en France.

## « Une législation qui nous pousse à la clandestinité »

Alors que la France était devenue le lieu européen de tous les regroupements, notamment en raison de sa législation plus souple – là où outre-Manche les teknivals sont formellement interdits – les free parties ont accusé le coup en 2001, à la suite du renforcement du dispositif législatif visant les teufeurs. L'amendement Mariani, [qui fait partie du code de la sécurité intérieure](#), impose en effet aux organisateurs de déclarer leur soirée en préfecture au moins un mois à l'avance, au risque de s'exposer à une saisie du matériel et à une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, quand le festival dépasse les 500 participants.

Mais même quand les teufeurs déclarent leurs free parties, elles sont bien souvent refusées. « *Quand les organisateurs veulent organiser en bonne et due forme, ils se trouvent confrontés au refus des préfectures* », abonde le sénateur socialiste de l'Hérault Henri Cabanel, qui a engagé une discussion au niveau local, impliquant des organisateurs, des maires et la préfecture. « *Bien souvent, ces refus interviennent 24 heures avant la tenue de l'événement* », déplore Victor, du Collectif des sound systems de France. Consultée pour [un rapport rendu par le député socialiste Jean-Louis Dumont en mai 2008](#), [la conseillère juridique du ministère de l'intérieur assumait d'ailleurs cette posture](#) :

« Dans la pratique, les free parties sont tellement impopulaires que, dès qu'il y a déclaration, il y a interdiction, à tel point d'ailleurs que tout le monde parle d'un régime d'autorisation, alors qu'il s'agit seulement d'un régime de déclaration préalable, ce qui juridiquement est différent. Cela ne pose aucun problème pour les préfets. On peut toujours trouver un motif d'interdiction : pas assez d'équipes de secours, routes trop escarpées, autre événement dans le département nécessitant la mobilisation des services de police, terrain dangereux. »

Et avant même d'entreprendre une telle procédure, les organisateurs font face au refus des municipalités de mettre à disposition des locaux pour les accueillir. Selon une étude de l'association Unis-sons, réalisée auprès de 106 mairies disposant de salles municipales et accueillant régulièrement des manifestations musicales, les teufeurs reçoivent une réponse négative dans près de 80 % des cas. Dans 78 % des cas, la justification est liée au fait qu'il s'agit d'une soirée techno.

## Des saisies de matériels systématiques

Des fins de non-recevoir qu'ils préfèrent ignorer. Bien souvent, les organisateurs maintiennent leur événement et se font, comme le permet la loi, saisir leur matériel. « *Ces saisies sont totalement abusives. Pour preuve, l'an dernier, nous avons fait onze recours et nous avons déjà récupéré neuf fois le matériel sur ordre du juge car les procédures sont souvent menées au mépris du droit* », déplore Samuel Raymond, du collectif Freeform, une association chargée de la médiation avec les autorités publiques. Son association dénonce également les amendes exorbitantes, les plaintes collectives, les saisies préalables de matériel, les pressions sur les élus qui accepteraient de les accueillir, ou encore l'impossibilité d'occuper des terrains en friche.



« *Aujourd'hui la loi est ambiguë. Donc les organisateurs optent pour l'illégalité* », résume le sénateur Henri Cabanel. Et d'ajouter, pragmatique : « *De toute façon, ces manifestations se font, donc il vaut mieux trouver des solutions.* » Le sénateur a donc rencontré, dans un premier temps, les organisateurs. « *Ces jeunes, quoi qu'on en dise, sont prêts à discuter et à trouver un cahier des charges* », assure-t-il. La prochaine étape sera de discuter avec le préfet de région et les sous-préfets, avant de préparer une réunion commune pour trouver une solution dans l'Hérault, département particulièrement concerné par les free parties. Le sénateur socialiste a également rencontré les ministères de l'intérieur et de la jeunesse et des sports, qui « *se sont montrés ouverts à la discussion* ». De leur côté, trois autres sénateurs, Marie Christine Blandin (EELV), François Marc (PS) et Jean-Paul Fournier (LR), ont posé des questions écrites au gouvernement. Ils attendent toujours une réponse.

## Des négociations sinueuses

Mais les organisateurs ne croient plus à ces promesses. En 2014 déjà, ils avaient accepté de participer aux discussions avec les ministères de l'intérieur et de la jeunesse et des sports. **Dix propositions étaient ressorties** de ce groupe de travail baptisé « *gestion et médiation lors de rassemblements festifs de type free party* ». Ce document, auquel *Le Monde* a eu accès, prévoit notamment la « *modification du seuil de déclaration d'un rassemblement festif en préfecture* », la diminution des « *sanctions complémentaires possibles pour les organisateurs* » ou encore « *la facilitation des interventions des associations de prévention et de réduction des risques* ». Deux ans plus tard, aucune de ces propositions n'a été mise en application.

« *Depuis toutes ces années, on souhaite instituer un vrai dialogue avec le gouvernement, mais il n'y a aucune suite. Cette année, il y a un ras-le-bol général* », résume Victor. Et Jean-Marc d'abonder : « *Puisque le gouvernement ne veut pas écouter nos revendications, on le fait à l'ancienne, on organise notre rassemblement sans personne.* » Une première depuis 2009. En guise de baroud d'honneur, Freeform a envoyé une lettre au premier ministre, mardi 26 avril, pour inciter le gouvernement à « *avoir l'audace de changer les règles du jeu* » et amorcer de nouvelles négociations. Une bouteille à la mer restée sans réponse jusqu'à la veille du rassemblement. Jeudi, les représentants des cabinets du premier ministre, du ministère de l'intérieur, du ministère de la culture et un délégué interministériel à la jeunesse ont reçu des membres des associations Freeform et Techno +.

« *Nous avons clairement senti un changement (...) de discours du premier ministre. Le gouvernement n'est pas contre un changement de la loi concernant la suppression des saisies* », rapporte Samuel Raymond, du collectif Freeform, qui était présent au rendez-vous. Et de préciser : « *Il y a une grosse différence de discours avec le ministère de l'intérieur, qui reste sur ses positions.* »

S'agissant du Teknival qui débute vendredi, les autorités publiques rapportent en effet au *Monde* que « *les forces de l'ordre seront en capacité de réagir et d'appliquer les lois qui encadrent ce genre d'événement : contrôles de stupéfiants, contrôles routiers, opérations de saisies du matériel de sonorisation* ». Et d'assurer que « *l'idée n'est pas d'interdire à tout prix ces événements* ». Le teknival de ce week-end fera office de test.



**Chemin :**

Code de la sécurité intérieure

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS
    - ▶ TITRE Ier : ORDRE PUBLIC
      - ▶ Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements

## Section 2 : Rassemblements festifs à caractère musical

### **Article L211-5**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

### **Article L211-6**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

### **Article L211-7**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

### **Article L211-8**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Chemin :**

Code de la sécurité intérieure

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS
- ▶ TITRE Ier : ORDRE PUBLIC
- ▶ Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements

**Section 2 : Rassemblements festifs à caractère musical****Article R211-2**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

**Article R211-3**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-8, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler.

Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

**Article R211-4**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

La déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

**Article R211-5**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Lorsque le préfet de département constate que la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4, il en délivre récépissé.

**Article R211-6**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé mentionné à l'article R. 211-5 et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de département fait usage des pouvoirs qu'il tient du second alinéa de l'article L. 211-7.

#### **Article R211-7**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Le préfet de département informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

#### **Article R211-8**

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article R. 211-2 qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article R. 211-3.

Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

#### **Article R211-9**

Modifié par Décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 - art. 8

A Paris, ou sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, les compétences dévolues au préfet de département par la présente section sont exercées par le préfet de police.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, ces compétences sont exercées par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration exigée de l'organisateur du rassemblement doit être faite auprès de ces autorités.

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - ▶ TITRE Ier : POLICE
        - ▶ CHAPITRE II : Police municipale

**Article L2212-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

**Article L2212-4**

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

## **Article L2215-1**



Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 3

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 29 JORF 7 mars 2007

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.





## Expérimentation pour la déclaration de rassemblements régionaux.

Environ 200 000 jeunes par an se réunissent en France dans le cadre d'événements de type free party/multisons. Majoritairement non déclarées, ces manifestations touchent aujourd'hui l'ensemble du territoire national et entraînent des risques sanitaires et de potentiels troubles à l'ordre public. Une expérimentation est en cours dans quatre régions pour accompagner les organisateurs vers une fête plus responsable et encadrée.

Les membres du groupe de travail interministériel sur les rassemblements festifs piloté par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la MILDECA ont décidé de la mise en place d'une expérimentation dans quatre régions pilotes. Les objectifs ? Trouver des solutions concertées avec les acteurs du secteur et l'ensemble des parties prenantes pour accompagner la prise de responsabilité et les démarches des jeunes organisateurs.

Les régions pilotes s'engageront dans un dispositif de médiation qui devra aboutir à la déclaration de rassemblements départementaux ou régionaux dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur. Les régions retenues pour l'expérimentation sont la Bretagne, les Pays-de-la-Loire, Le Centre-Val-de-Loire et l'Occitanie.

Pour aboutir à la déclaration en Préfecture de ces rassemblements festifs, l'association Freeform s'engage à organiser en lien étroit avec l'autorité préfectorale, des concertations entre les collectifs d'organisateur, les services de l'État (chefs de projet MILDECA, médiateurs « rassemblements festifs », DDCSPP, DRAC, forces de l'ordre), l'ARS, les élus et les différents partenaires (SDIS, protection civile, structures médico-sociales spécialisées en prévention et en réduction des risques type CAARUD et CSAPA). Elle devra également élaborer un calendrier prévisionnel des événements, partagé entre l'ensemble des acteurs.

### Une convention multipartenariale

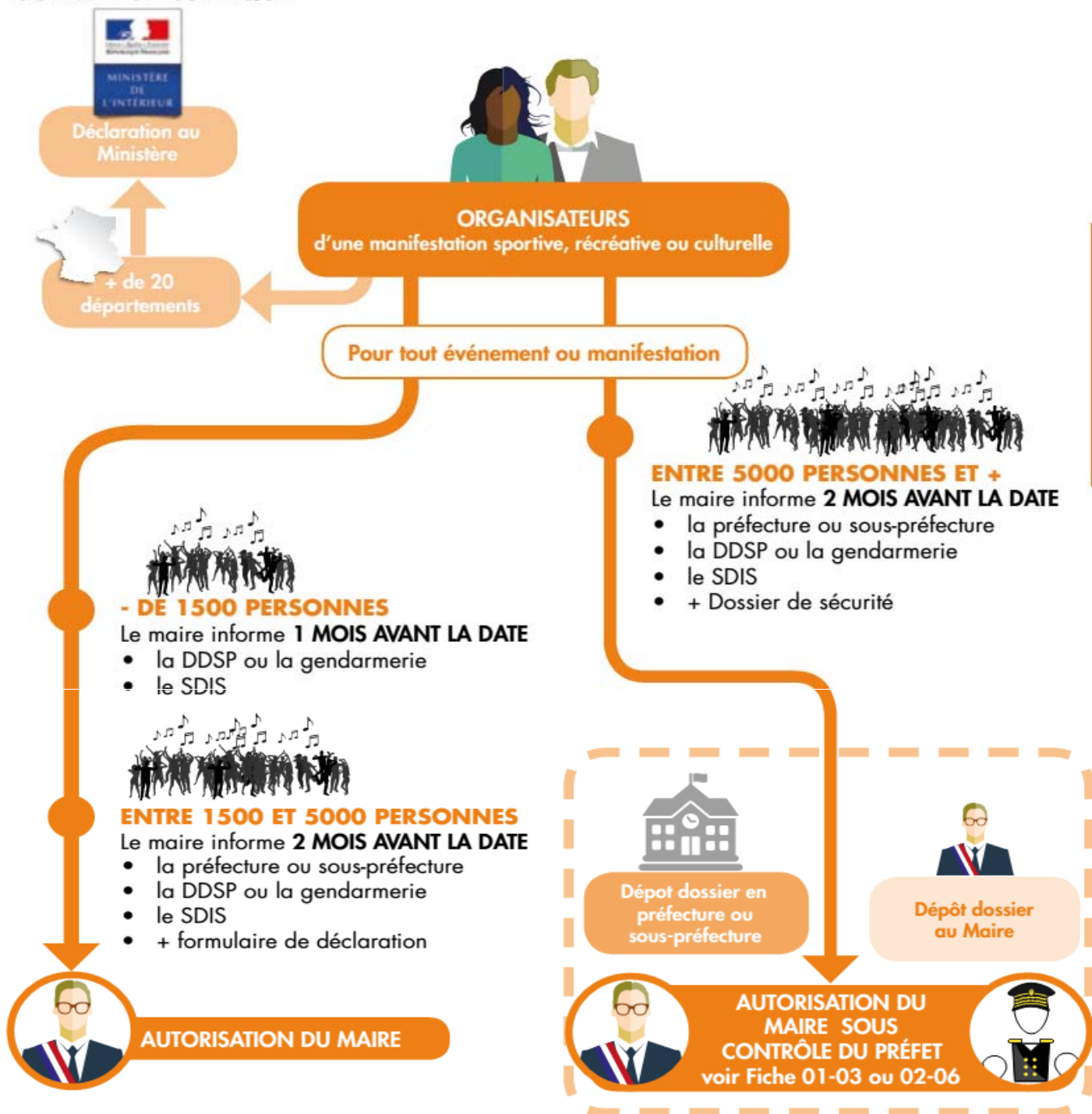
Dans ce contexte, et en cohérence avec les objectifs visés par la convention bilatérale établie à cette fin avec la DJEPVA, les actions promues par la MILDECA et portées par l'association FREEFORM (structure associative d'accompagnement et de médiation au niveau national soutenue par le ministère de la Jeunesse) devront répondre à plusieurs objectifs spécifiques :

- favoriser la mise en œuvre d'un partenariat étroit entre les CAARUD (Centre d'Accueil et Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues) ou/et les CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), les associations communautaires d'auto-support et les collectifs d'organisateur (formations, interventions sur site lors des événements) ;
- garantir le soutien au financement des structures de la protection civile lors des manifestations festives ciblées en concertation avec l'autorité préfectorale ;
- systématiser lors des événements ciblés, et lorsque l'installation de débit de boissons alcoolisées est prévue par les organisateurs, l'obtention auprès des services municipaux d'une autorisation de débit de boissons temporaire et la délivrance par les services préfectoraux d'un arrêté d'ouverture dérogatoire.

FICHE 01-02

Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique

SCHÉMA SYNOPTIQUE



Si installation de chapiteaux, tentes, structures mobiles ou tribunes et gradins : application de la réglementation «établissement recevant du public» pour un passage de la commission de sécurité.

**ATTENTION : Le critère du nombre n'est pas exclusif ! Vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, les risques ainsi que l'état de la menace.**



## RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

IDENTIFIE les vulnérabilités du site de l'événement (espace ouvert, difficilement contrôlable, multiples points d'entrée...).

EST RESPONSABLE de l'organisation de l'événement dans tous les domaines. Il assure la mise en œuvre des mesures de sécurité et de secours à l'égard des participants.

Il assume la responsabilité juridique de ses décisions.

EVALUE, en lien avec les services de l'État\* les menaces (motivation d'une action malveillante sur l'événement).

TESTE l'efficacité des plans de sûreté et de sécurité en amont de l'événement et les ADAPTE en fonction de l'évolution des menaces.

CONÇOIT et ÉLABORE les mesures permettant de réduire les menaces et les vulnérabilités identifiées



\* Préfecture, police et gendarmerie.

## ➤ LA SÉCURITÉ EN FESTIVAL :

### Le point avec Yann Metayer (Baya & Artek), Animateur prévention des risques (IPRP) et chargé de sécurité (AP2).

#### Que recouvre le terme de sécurité, pour les Festivals ?

La sécurité est un terme qui recouvre au moins quatre notions complémentaires :

- **La sécurité incendie**, qui découle du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité incendie (arrêté du 15 juin 1980 modifié). On évaluera le nombre de dégagements et leur largeur, les voies d'accès des secours, les moyens de secours, la qualité des matériaux en réaction au feu, le personnel de sécurité incendie (SSIAP) etc....
- **Le DPS**, Dispositif Prévisionnel des Secours, qui va nous permettre de déterminer le dispositif médical : infirmiers et secouristes, nécessaires sur un grand rassemblement. On déterminera aussi le nombre de Postes de secours, d'ambulances, la nécessité d'un PMA (Poste Médical Avancé) ..., (Arrêté du 06/11/2006).
- **La sûreté**, gérée par des entreprises de sécurité privées, qui sont obligatoirement titulaires d'un agrément préfectoral. Leurs salariés sont titulaires d'un CQP-APS et d'une extension ou non pour la palpation. (Cf. entre autre, loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée).
- **La sécurité de l'individu au travail**, plus couramment appelée prévention des risques au travail, gérée par des animateurs prévention des risques, titulaires de l'habilitation IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels), et formés aux risques spécifiques du spectacle vivant. Cette exigence vient de nombreux articles du Code du Travail.

#### En quoi consiste la préparation d'un festival d'un point de vue prévention des risques/sécurité en amont? Pendant le festival? Après le festival?

Il y a autant de réponses à cette question que de « dossiers » à élaborer et à suivre :

- **Sécurité incendie et Grands rassemblements** (+ de 1500 personnes en plein air) :

Ce dossier est appelé souvent « Dossier de sécurité ». C'est à partir de ce document détaillé que l'on informe la Commune et la Préfecture de la manifestation que l'on souhaite organiser. Déposé généralement deux mois avant la manifestation, ce dossier va déclencher l'étude par la Commission de Sécurité, qui demandera une réunion avec l'organisateur. Après cette réunion, où on étudie les plans et documents, la commission décidera, avec l'organisateur, d'une visite sur site. A l'issue de cette visite et d'une réunion de délibération, la Commission donnera son avis au maire de la Commune et au Préfet, permettant la délivrance de l'arrêté d'ouverture.

- **Le DPS, Dispositif Prévisionnel des Secours :**

Il est préparé par les médecins urgentistes et/ou par les associations agréées de sauveteurs secouristes qui sont sollicitées par les organisateurs. Adjoint au dossier de sécurité, précédemment

cité, il permet de calculer le ratio de personnels de secours à personnes et les types d'équipements et matériels nécessaires, en fonction de la typologie et des risques du site, du public, et de la manifestation.

- **La sûreté :**

Cela comprend le gardiennage, le contrôle des billets, la palpation (nécessaire avec Vigipirate), et les agents nécessaires pour sécuriser le site, la ou les scènes, régies et backstages.

- **La prévention des risques :**

On mettra en place le Document Unique, les Plans de Prévention, les protocoles de chargement et de déchargement, les plans de circulation etc....Un animateur prévention des risques veillera au respect des règles élémentaires en matière de risques au travail.

- **Qui sont vos principaux interlocuteurs et leur rôle?**

Les interlocuteurs que nous pouvons rencontrer pour faire respecter les codes et les règlements sont finalement plutôt nombreux. En voici les principaux :

## ▾ LES INTERVENANTS DANS LES ERP\*

- **Les personnes ou organismes de contrôle agréés :**

Ce sont des entreprises privées qui sont chargées des vérifications techniques. Pour les festivals, les missions qui leur sont confiées sont essentiellement les suivantes : conformité générale à la réglementation, solidité et stabilité des structures des scènes couvertes, tribunes, installations électriques provisoires.

Choisis et payés par l'exploitant, les bureaux de contrôles techniques doivent être agréés par le Ministère de l'intérieur. À l'issue de leurs contrôles, ils remettent un rapport, rédigé conformément à l'article ERP GE 9. Ce document précise dans l'ordre des articles du règlement de sécurité des ERP le résultat du contrôle : sans objet, conformes, non conformes, hors mission ou pour mémoire. Dans ce dernier cas, une explication est donnée. Le rapport est transmis à l'exploitant, qui doit remédier aux défauts et le transmettre à la Commission de sécurité.

- **Les chargés de sécurité :**

Ils sont indispensables sur les foires et salons. Un chargé de sécurité, dans un établissement de première catégorie, est obligatoirement titulaire du diplôme AP2 (délivré par l'ENSOSP). Pour les établissements des autres catégories, il est au moins SSIAP 3.

Attention, pour les festivals, le chargé de sécurité est nécessaire, mais pas obligatoire. Lorsque la Commission de Sécurité l'impose, et elle en a le droit, il est indispensable de bien le choisir. Choisir un chargé de sécurité issu du spectacle, plutôt qu'un préventionniste reconverti (ancien pompier), vous permettra des conseils beaucoup plus avisés.

## ▾ LES INTERVENANTS DU CODE DU TRAVAIL \*

- **Les animateurs prévention des risques**

Conformément au décret du 20 février 1992, les animateurs prévention des risques ont pour mission de gérer les risques liés à la co-activité entre une entreprise utilisatrice (lieu d'accueil ou organisateur) et les entreprises extérieures (prestataires par exemple). Il est fait une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

Conseillés par l'animateur prévention des risques, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'animateur prévention, présent pendant toute la durée du montage au démontage, est là pour veiller au respect des règles mises en place.

Enfin, vous devez désigner dans votre entreprise un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, conformément à l'article L4644-1 du Code du Travail.

Toutefois, vous pouvez également faire appel à des IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) extérieurs, spécialisés dans le spectacle, évidemment.

### **Quels sont les grands enjeux et les principaux risques d'un festival en plein air?**

Les principaux risques, ce sont les intempéries, comme en Belgique l'an passé ; les mouvements de foule, comme à Brest, ou en Allemagne plus récemment ; les attentats et menaces d'attentats ; les risques d'incendie, plutôt rares en plein air ; les risques pyrotechniques, avec les retombées éventuelles sur les spectateurs lorsque les distances de sécurité ne sont pas respectées ; et enfin, les risques d'effondrements de structures comme on a pu voir ces dernières années en Belgique et aux USA.

Pour pallier à ces risques, la seule solution c'est d'avoir anticipé sur les décisions et sur les scénarios. Mais le risque zéro n'existe pas

### **Les enjeux sécuritaires sont-ils assez pris en compte par les organisateurs aujourd'hui? Quels seraient les freins qui perdurent?**

Les enjeux de sécurité sont de mieux en mieux pris en compte aujourd'hui par les organisateurs. On entend de moins en moins souvent parler du coût de la sécurité. Il est certain que les graves accidents que nous avons connus (Furiani, Séville...) ont accéléré la prise de conscience des risques. Les freins restent toujours, malgré tout, essentiellement liés aux moyens financiers, et à l'absence de formation. Pourtant l'AFDAS a beaucoup aidé à cette prise de conscience en favorisant les sessions « sécurité et prévention ».



## **Les dispositifs prévisionnels de sécurité**

Article créé le 04/11/2013 Mis à jour le 08/11/2013

La multiplication des manifestations sportives ou culturelles de toute nature sur l'ensemble du territoire national a conduit le Monsieur le Ministre de l'Intérieur à mener une réflexion sur les moyens qu'un organisateur devait mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du public présent lors d'une manifestation, compte-tenu des spécificités de celle-ci (risque plus ou moins important lié à divers paramètres).

Lorsque qu'une manifestation est programmée sur le territoire d'une commune, il revient au maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute disposition afin que la sécurité du public attendu puisse être assurée. A ce titre, s'il l'estime nécessaire, il peut imposer à l'organisateur la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) dimensionné selon des modalités définies ci-après.

Un **référentiel national des missions de sécurité civile** a ainsi été élaboré afin de définir pour tout type de manifestation, au moyen d'une **grille d'évaluation des risques**, le **dispositif prévisionnel de secours** adéquat. Ce dispositif fixe, quant à lui, l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. [Ce document est consultable sur le site du ministère de l'Intérieur](#)

### **Evaluation du risque lors d'une manifestation**

Dès que le maire est saisi d'une demande d'autorisation d'une manifestation, il invite l'organisateur à effectuer une évaluation des risques au moyen d'une grille d'évaluation des risques. Outil d'analyse et d'aide à la décision, cette grille est alimentée par un certain nombre d'indicateurs :

- l'effectif prévisible du public,
- le comportement prévisible du public compte-tenu du type d'événement,
- les caractéristiques de l'environnement ou l'accessibilité du site,
- le délai d'intervention des secours publics.

La grille d'évaluation permet ainsi de disposer d'une estimation du risque prévisible lors d'une manifestation et de déterminer le nombre de secouristes qu'il conviendrait de mobiliser pour l'événement (calcul du ratio d'intervenants secouristes : le **RIS**. Il appartient à l'organisateur de calculer le RIS puis de le communiquer au maire.

### **Le dispositif prévisionnel de secours**

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le maire estime que le risque inhérent à la manifestation est faible et ne justifie pas la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours. Si nécessaire, il a la possibilité d'imposer à l'organisateur la mise en place d'un des dispositifs prévisionnels de secours dont le dimensionnement en personnels et moyens de secours sera fonction de l'évaluation du risque.

La composition, l'organisation et les missions des différents types de DPS sont précisées dans le référentiel national des missions de sécurité civile.

### **Obligations de l'organisateur**

Il appartient à l'organisateur d'effectuer une évaluation du risque en fonction des différents paramètres de la manifestation et à l'aide de la grille d'évaluation des risques. Il devra notamment être en mesure de disposer d'une estimation relativement précise du nombre de personnes attendues et en tout état de cause, de ne pas sous-estimer, ni sur-évaluer l'affluence prévisible lors de la manifestation.

En outre, l'organisateur devra désigner, au sein de son association, un responsable du dispositif prévisionnel de secours qui sera l'interlocuteur unique des secouristes présents ou des services de secours éventuellement mobilisés en cas d'incident.

La sollicitation de secouristes pour la mise en place d'un DPS devra impérativement faire l'objet d'une convention avec une association de sécurité civile agréée. Dans cette perspective, une demande de dispositif prévisionnel de secours sera renseignée par l'organisateur et transmise à l'association de sécurité civile concernée.



## **Comment l'Etat travaille-t-il pour un grand rassemblement ?**

Article créé le 29/04/2016 Mis à jour le 29/04/2016

*Les « grands rassemblements » sont toutes les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment, du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif spécifique.*

*A cette occasion, le préfet a la charge du maintien de l'ordre public et peut, à ce titre, imposer à l'organisateur des mesures complémentaires, garante de la sécurité optimale du public.*

Pour chacune de ces manifestations, un groupe de travail animé par le directeur de cabinet ou le sous- préfet territorialement compétent est constitué. Il examine le dossier de sécurité en portant une attention particulière sur la sécurisation et l'accessibilité du site, les aspects routiers (circulation, stationnement, information des usagers de la route, accès des services de secours et forces de l'ordre), les aspects sanitaires, la sécurité incendie ainsi que sur les aspects liés à la sécurité civile.

Parallèlement à ces dispositifs visant à assurer la protection du public, l'organisateur est vivement encouragé à mettre en place des actions de prévention (prévention MST/SIDA, alcoolémie, stupéfiants, risques auditifs...).

### **Un travail partenarial**

L'examen des conditions d'organisation et de sécurisation d'un grand rassemblement se fait en étroite concertation avec le maire concerné, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ([SDIS](#)), le Service Médical d'Urgence et de Réanimation ([SMUR](#)), la Gendarmerie et/ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique ([DDSP](#)), la Direction Départementale des Territoires ([DDT](#)), la Direction Départementale de la Protection de la Population ([DDPP](#)), l'Agence Régionale de la Santé ([ARS](#)) et les associations de sécurité civile. D'autres partenaires peuvent être associés selon la nature de l'événement.

### **Les services de la préfecture peuvent être présents lors de ces manifestations**

Un poste de commandement (PC) peut être mis en place par l'organisateur sur décision du préfet, dans le but de coordonner l'action des différents services de l'État, de la commune concernée et de l'organisateur.

Ce PC est composé de représentants de tous les services appelés à intervenir sur le terrain (pompiers, gendarmes, policiers, secouristes, médecins, agents de sociétés de gardiennage...) et est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral.

### **Et que se passe-t-il en cas d'événement grave ?**



Le PC devient alors le Poste de Commandement Opérationnel (PCO), en cas de mise en œuvre par exemple des dispositions [ORSEC](#) Nombreuses Victimes lorsque les moyens d'intervention locaux de secours, de soins médicaux disponibles apparaissent insuffisants pour faire face à une situation imprévisible.

Pour en savoir plus, consultez [le guide des grands rassemblements](#)





# RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

## 1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule-bélier ;
- fusillade ou attaque suicide ;
- prise d'otage ;
- attaque à l'arme blanche.

## 2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

### 2.1 - En périphérie du rassemblement

- **choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités.** Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- **limiter ou interdire le stationnement** des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- **mettre en place une signalétique** afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- **cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;**
- **identifier le mobilier urbain** qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- **solliciter les forces de l'ordre** ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- **identifier les points de vulnérabilité hauts** (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.





# RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

## 2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

## 2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg  
75700 Paris SP 07  
01 71 75 80 11  
sgdsn.gouv.fr

**FICHE 03-13**

**POSTE CENTRAL DE SÛRETÉ (PCS)**

Il est recommandé que chaque site accueillant une manifestation ait une structure dédiée à l'existence d'un poste central de sûreté qui peut varier en fonction de l'importance de l'événement et du nombre d'individus présents.

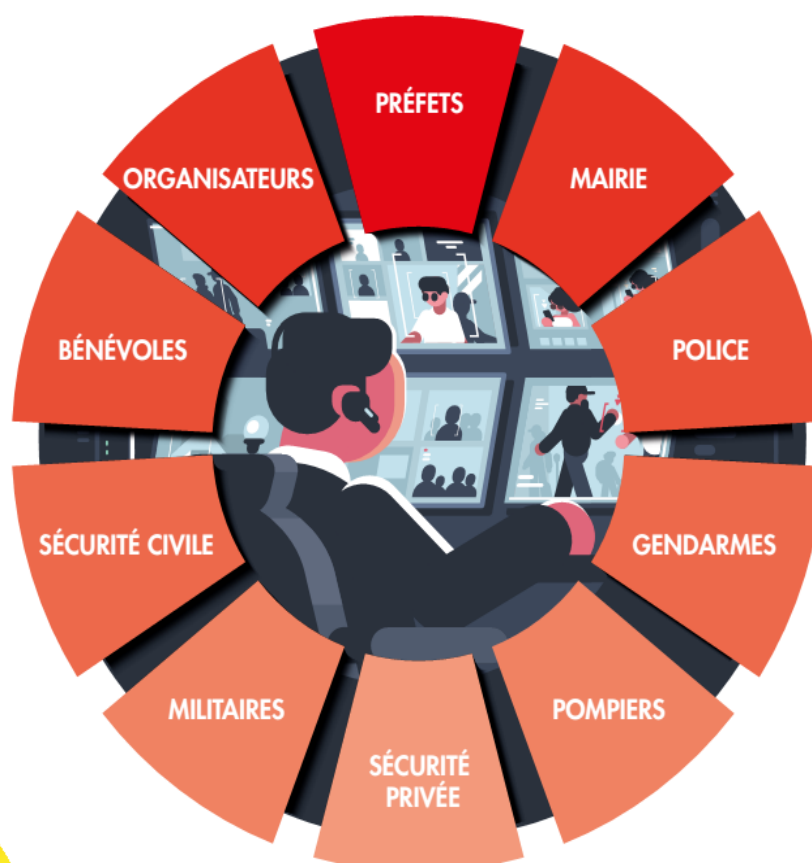
Il doit être, si possible, installé dans un local protégé contre les intrusions de force et disposer d'une alimentation secourue. Afin d'améliorer l'efficacité générale et l'efficacité de la réaction face à un incident il est préférable que le PCS soit commun au poste de sécurité incendie et secours à personnes.

Le PCS doit être ergonomique et bien équipé afin de faciliter le travail des opérateurs, les liaisons avec les services de secours, les services de police-gendarmerie et les autorités. De préférence, les écrans de surveillance vidéo et la centralisation des liaisons internes et externes doivent y être concentrés. Par ailleurs, une ligne téléphonique sécurisée et reliée aux forces de l'ordre peut, dans la mesure du possible, être installée.

Enfin, le PCS doit disposer des plans du site, des circuits électriques, des plans de sûreté éventuels, des fiches réflexes etc (liste non exhaustive).

Attention : un double des plans est également à conserver dans un endroit extérieur.

Ce Poste Central de Sûreté est « **la tour de contrôle** » nécessaire au bon déroulement de la manifestation et à la coordination des services participants.





**Chemin :**

**LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1)**

▶ Chapitre Ier : Dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

**Article 1**

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/article\\_1](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/article_1)

Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/2017-1510/jo/article\\_1](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/2017-1510/jo/article_1)

I.-Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI  
« Périmètres de protection

« Art. L. 226-1.-Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

« L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

« L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.

« L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

« Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article.

« La durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection en application du présent article ne peut excéder un mois. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies. »

II.-A la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, après la référence : « l'article L. 613-3 du présent code », sont insérés les mots : « ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ».

III.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par les mots : «, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 613-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour la sécurité publique », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 » ;

**Chemin :**

Code de la sécurité intérieure

- ▶ Partie législative
- ▶ LIVRE VI : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
- ▶ TITRE Ier : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS, DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ET DE PROTECTION DES NAVIRES
- ▶ Chapitre III : Modalités d'exercice
- ▶ Section 1 : Activités de surveillance et de gardiennage

**Sous-section 1 : Missions**

**Article L613-1**

Modifié par LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 1

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

*NOTA : Conformément à l'article 3 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mots " y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 " figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, sont conformes à la Constitution sous les réserves énoncées aux paragraphes 27, 33 et 34. Voir le Nota sous l'article L. 226-1.*

**Article L613-2**

Modifié par LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 1

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

*NOTA : Conformément à l'article 3 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mots " ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 " figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, sont conformes à la Constitution sous les réserves énoncées aux paragraphes 27, 33 et 34. Voir le Nota sous l'article L. 226-1.*



Le 26 avril 2013

**Communiqué de presse**

**TEKNIVAL 2013 :  
PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ORGANISATION ET DE SECURISATION**



Le Teknival 2013 se déroulera du 3 au 6 mai 2013 sur l'ancienne base aérienne (BA) 103 Cambrai-Epinoy. Dominique Bur, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Denis Robin, préfet du Pas-de-Calais, ont réuni les élus locaux ce vendredi 26 avril afin de leur présenter le dispositif d'organisation et de sécurisation de cet événement pour faciliter l'accès des « teknivaliers », assurer la sécurité des participants et des populations riveraines et prévenir tout trouble à l'ordre public.

Une emprise de 70 hectares est réservée à l'installation de cette manifestation sur les 350 hectares de la base. Les murs de son (ou sound systems) devraient être installés dès le jeudi 2 mai. Les sound systems seront orientés vers l'ouest du site dans le sens de la piste de manière à réduire au maximum les nuisances sonores pour les villages environnants. La diffusion de musique tekno commencera le vendredi 3 mai à 14 heures et prendra fin le lundi 6 mai à 12 heures. Chaque jour, une coupure de son de deux heures aura lieu entre 14 heures et 16 heures.

Le site sera accessible aux « teknivaliers », arrivant en voiture ou à pied par un accès unique, situé au nord-ouest de la base. L'accès sud de la base sera interdit à la circulation et réservé à l'accès des secours.

Les services de l'Etat des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les services de secours à personne sont mobilisés pour assurer le bon déroulement en matière de sécurité publique, sanitaire et environnementale ainsi que de circulation et de secours à personne. Les mesures de sécurité seront mises en place dans les jours qui précèdent l'ouverture officielle du Teknival.

Afin d'assurer la coordination des dispositifs de sécurité et de secours, un poste de commandement opérationnel (PCO) sera activé sur le site de la base, du jeudi 2 matin au lundi 6 mai au soir. La police (sécurité publique et CRS), la gendarmerie, l'agence régionale de santé, les sapeurs-pompiers, le Samu, les associations de secourisme, les directions départementales de la protection des populations ainsi que les services de l'Etat et des Départements gestionnaires des routes y participeront. Un poste médical avancé et des postes de secours seront installés sur le site.

---

Préfecture du Nord  
Service régional de la communication  
interministérielle  
03 20 30 52 50  
pref-communication@nord.gouv.fr

---

Préfecture du Pas-de-Calais  
Bureau de la communication interministérielle  
03 21 21 20 36  
pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

## DISPOSITIF DE SECURITE ET DE SECOURS

Sous l'autorité de Dominique Bur, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, et de Denis Robin, préfet du Pas-de-Calais, les services de l'Etat s'organisent pour assurer la fluidité de la circulation, pour veiller à la sécurité des participants et des populations riveraines et pour prévenir tout trouble à l'ordre public.

Quatre grands pôles ont été définis :

- Le pôle « coordination générale », assuré par l'état major interministériel de la zone Nord, en lien avec les services de protection civile des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais est chargé du pilotage et du suivi de l'ensemble du dispositif, de l'organisation de la chaîne de commandement, de la vérification de la bonne mise en place du dispositif sur le terrain et des relations avec le ministère de l'Intérieur ;
- Le pôle « sécurité, ordre public et circulation », regroupant les services de police, de gendarmerie ainsi que les services de l'Etat et des départements gestionnaires des routes et la SNCF, a la charge de la sécurisation des points d'accès, du site et de ses abords ;
- Le pôle « santé et secours à personne », piloté par l'agence régionale de santé (ARS) associe les services départementaux d'incendie et de secours, le Samu et les associations de secourisme et de prévention en vue de porter secours aux festivaliers, de procéder aux évacuations nécessaires et de prévenir les risques, notamment en matière de toxicomanie ;
- Le pôle « sécurité sanitaire et environnementale », mobilisant les directions départementales de la protection des populations (DDPP) et les directions départementales des territoires (DDTM), chargées de veiller à la qualité et la sécurité sanitaire des aliments, du contrôle des animaux, et du respect du milieu naturel.

Un plan de circulation a été établi de manière à assurer la fluidité de la circulation, à limiter les passages dans les villages et à préserver des axes rouges utilisés par les seuls services de secours (voir plan en pièce jointe).

Pour les festivaliers qui arriveraient par la voie ferrée (de l'ordre de 10 %), il est conseillé de s'arrêter à la gare d'Aubigny-au-Bac sur la ligne Lille-Cambrai qui est desservie par une dizaine de trains. L'itinéraire à pied à privilégier de la gare d'Aubigny-au-Bac vers l'ancienne base aérienne passera par Aubencheul-au-Bac et la D21 (4 km).

Des mesures ont été prises pour limiter au maximum les nuisances liées à cette manifestation. Des patrouilles régulières de gendarmerie, de jour comme de nuit, seront effectuées aux abords de la base et une présence physique par des points de contrôle sera assurée dans les villages situés à proximité (dont Epinoy, Sauchy-Lestrée, Sancourt et Haynecourt). Ces patrouilles viseront notamment à sécuriser les habitations de ces villages qui seraient inoccupées pendant le week-end.

Des contacts ont été pris avec la chambre régionale d'agriculture par les services de l'Etat afin de minimiser les conséquences de cette concentration sur les champs situés à proximité ainsi que sur les élevages. Une visite sur place est organisée lundi 29 avril à 14h30 par les services de l'Etat avec les agriculteurs concernés, et la chambre régionale d'agriculture devant l'ancienne base aérienne.